

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 juin 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations
internationales intéressées****Note du Secrétariat*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commentaires reçus des États Membres		2
B. États observateurs		2
Turquie		2
III. Commentaires reçus d'entités bénéficiant du statut d'observateur		3
Palestine		3
IV. Commentaires reçus d'organisations internationales intéressées		4
A. Organisations intergouvernementales		4
1. Organisation maritime internationale		4
2. Organisation de l'aviation civile internationale		4
3. Banque islamique de développement		4
4. Organisation de coopération et de développement économiques		5

* Le présent document transmet les commentaires reçus de la Turquie, de la Palestine et d'organisations internationales. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.



I. Introduction

1. Les informations générales relatives à la présente note figurent aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.
2. Le présent document reproduit les commentaires de la Turquie et de la Palestine sur le document A/CN.9/676, que le Secrétariat a reçus le 17 juin 2009. Il reproduit également des extraits pertinents des communications concernant le même document que le Secrétariat a reçues de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la Banque islamique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

II. Commentaires reçus des États Membres

B. États observateurs

Turquie

[Original: anglais]
[17 juin 2009]

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, en référence à la note LA/TL 132 (1-1) CU 2009/65 de cette dernière en date du 22 mai 2009, a l'honneur de l'informer que la Turquie est d'avis que le document de référence (A/CN.9/676), intitulé "Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI" ne reflète pas la diversité des opinions exprimées par les États Membres et observateurs, oralement et par écrit, lors des délibérations de la CNUDCI à sa quarante et unième session au sujet de la prise de décisions et du consensus.

Aussi la Mission permanente souhaite-t-elle rappeler ses commentaires concernant "le consensus en tant que méthode privilégiée de prise de décisions":

"La Turquie estime que les principes directeurs d'un réexamen des méthodes de travail de la Commission devraient être ceux de l'ouverture, de la transparence et de la flexibilité. La Commission ayant pour mandat de faciliter l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, il faudrait qu'elle continue de privilégier, comme méthode de prise de décisions, la recherche d'un consensus sans vote formel. Ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires devraient indiquer clairement, conformément à une pratique bien établie à l'ONU, les objections et les réserves formulées.

La participation à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international d'États de tous niveaux de développement économique et de systèmes juridiques différents revêt, pour le succès des travaux de la Commission, une importance primordiale. Aussi la Turquie appuie-t-elle pleinement la pratique adoptée par la Commission de tenir compte de l'avis des États observateurs pour déterminer s'il existe un consensus.

Dans la même veine, la Turquie appuie pleinement la pratique adoptée par la CNUDCI d'autoriser les États observateurs, au même titre que les États Membres, à participer pleinement aux délibérations sur les questions de fond, à faire des propositions et des déclarations orales et à répondre aux déclarations faites par les États Membres, ainsi que la méthode souple qu'elle a adoptée, permettant aux États observateurs de présenter des propositions écrites, de diffuser des documents et de commenter des projets de texte."

III. Commentaires reçus d'entités bénéficiant du statut d'observateur

Palestine

[Original: anglais]

[17 juin 2009]

Le statut d'observateur de la Palestine, qui lui a été accordé par la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1974, a été considérablement renforcé par la résolution 52/250 du 13 juillet 1998, qui a conféré à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de sa participation aux travaux de l'ONU et lui a accordé un statut spécial, différent de celui de toute autre organisation dotée du statut d'observateur. Dans le Livre bleu des Nations Unies, qui dresse la liste de toutes les missions permanentes et missions permanentes d'observation auprès de l'ONU, la Palestine figure immédiatement après le Saint-Siège, mais dans une catégorie distincte intitulée: "Entités auxquelles a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant un bureau permanent au Siège de l'ONU".

Dans la résolution 52/250, l'Assemblée générale a décidé "de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies". Ces droits et privilèges supplémentaires, détaillés à l'annexe, comprennent notamment le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale, le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs, le droit de réponse, le droit de présenter des motions d'ordre, le droit de se porter coauteur de projets de résolution sur les questions concernant la Palestine, le droit de faire des interventions, et le droit à une place réservée immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs.

Dans la section C du document A/CN.9/676, intitulée "Statut des États non membres de la Commission, des observateurs et des autres personnes et entités", **nous demandons que cette catégorie soit modifiée de manière à inclure d'"autres observateurs" ou des "entités bénéficiant du statut d'observateur" et que le même libellé soit repris dans les paragraphes suivants, le cas échéant.**

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons faire les trois propositions suivantes de titre pour la section C du Règlement intérieur:

Proposition 1: “Statut des États non membres de la Commission, des observateurs, des organisations dotées du statut d’observateur et des autres personnes et entités”

Proposition 2: “Statut des États non membres de la Commission, des entités bénéficiant du statut d’observateur, des organisations dotées du statut d’observateur et des autres personnes et entités”

Proposition 3: “Statut des États non membres de la Commission et d’autres observateurs, des organisations dotées du statut d’observateur et des autres personnes et entités”

Nous estimons que ces propositions de titres reflètent le statut particulier de la Palestine, et font la distinction entre le statut de cette dernière en tant qu’entité politique et celui des organisations internationales et des personnes.

IV. Commentaires reçus d’organisations internationales intéressées

A. Organisations intergouvernementales

1. Organisation maritime internationale

[Original: anglais]
[9 juin 2009]

N’a pas de commentaires à transmettre.

2. Organisation de l’aviation civile internationale

[Original: anglais]
[10 juin 2009]

N’a pas de commentaires à communiquer.

3. Banque islamique de développement

[Original: anglais]
[15 juin 2009]

N’a pas de commentaires sur ce document.

4. Organisation de coopération et de développement économiques

[Original: anglais]

[15 juin 2009]

Nous avons pris note avec satisfaction du règlement intérieur et des méthodes de travail proposés, concernant notamment la participation d'organisations dotées du statut d'observateur.

Nous souhaitons vous remercier d'avoir inclus l'OCDE dans le processus de consultation.
